

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 janvier 1833.

Lorsque, sur une demande en règlement de juges, la Cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant l'un des deux Tribunaux saisis, CONFORMÉMENT AUX DERNIERS ERREMENTS DE LA PROCÉDURE, un arrêt peut-il acquiescer l'autorité de la chose jugée, non seulement sur la compétence, mais encore sur le fond du procès; en telle sorte que si le dernier acte de la procédure est un jugement, le droit de le faire réformer soit désormais interdit à celui contre qui il a été rendu, alors qu'il n'y a nullement renoncé? (Rés. nég.)

Un arrêt qui, sur une demande en subrogation en matière de saisie immobilière, déclare la demande mal fondée, en ce qu'il n'apparaît dans la cause aucune connivence ou collusion, non plus qu'aucun fait de négligence de la part du poursuivant, n'est-il pas hors de toute atteinte par la voie de la cassation, comme reposant sur une simple appréciation de faits et de circonstances? (Rés. aff.)

En 1829, saisie immobilière du domaine de Beauvoir, appartenant au sieur Sinnett, par le sieur de Saint-Geniès.

En avril 1830, conversion de cette saisie en vente volontaire devant le Tribunal de la Seine.

A la même époque, le sieur Tellier, autre créancier du sieur Sinnett, fait saisir le même domaine.

Assigné en discontinuation de poursuites, attendu la conversion de la saisie Saint-Geniès en vente volontaire, le sieur Tellier y consent, à condition que la poursuite de cette vente lui sera attribuée.

Le sieur Besland et autres créanciers du même sieur Sinnett demandèrent à être subrogés à la poursuite en saisie immobilière commencée par Tellier à Gien, et discontinuée par suite de la conversion dont il vient d'être parlé.

Cette subrogation fut prononcée par jugement par défaut du 27 décembre 1831. Il y eut appel de ce jugement par Tellier, moins sans doute dans l'intention d'y faire statuer alors, que pour empêcher que le jugement du Tribunal de Gien acquiescât l'autorité de la chose jugée.

Immédiatement, les sieur Besland et consorts ayant appris que l'adjudication définitive allait avoir lieu à Paris, introduisirent une demande en règlement de juges, tendant à faire attribuer au Tribunal de Gien la poursuite de saisie immobilière dans laquelle ils venaient d'être subrogés à Tellier. Ils conclurent en même temps à l'annulation des procédures suivies à Paris.

La Cour de cassation rendit le 3 janvier 1832, un arrêt sur requête, qui, avant faire droit, ordonna la communication de la demande en règlement de juges aux sieurs Tellier, Sinnett et autres. Elle ordonna en même temps le sursis à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur le règlement de juges.

Un arrêt contradictoire du 25 avril 1832, renvoya les parties à procéder devant le Tribunal de Gien, conformément au jugement de ce Tribunal du 27 décembre 1831, et annula la procédure faite devant le Tribunal de la Seine.

Le sieur Tellier reprit alors l'effet de son appel devant la Cour royale d'Orléans.

On lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ayant procédé devant le Tribunal de la Seine, et soutenu, sur la demande en règlement de juges que ce Tribunal devait, exclusivement au Tribunal de Gien, consommer la vente de l'immeuble saisi, il avait par là renoncé à son appel du jugement du 27 décembre 1831.

La Cour royale d'Orléans, par arrêt du 4 septembre 1832, a repoussé cette fin de non-recevoir, et au fond elle a infirmé le jugement susdaté. Elle a ordonné que les poursuites seraient continuées immédiatement par Tellier, et déclaré Besland mal fondé dans sa demande en subrogation, par le motif qu'aucune des circonstances qui, aux termes de l'art. 722 du Code de procédure, peuvent motiver une pareille demande, ne se rencontraient dans la cause. Point de connivence ou collusion, point de négligence dans le sens de la loi.

Pourvoi en cassation pour violation :

1<sup>o</sup> De l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 25 avril 1832, rendu sur règlement de juges par la Cour de cassation;

2<sup>o</sup> De l'art. 722 du Code de procédure civile.

A l'appui du premier moyen, on soutenait que l'arrêt du 25 avril 1832 avait jugé qu'il serait procédé devant le Tribunal de Gien, conformément au jugement de ce Tribunal, sur l'instance de saisie immobilière introduite originellement par le sieur Tellier, et dans laquelle le sieur Besland et autres avaient été subrogés au saisissant. On appuyait principalement sur ces expressions de l'arrêt :

« Conformément au jugement du Tribunal de Gien. »

On rapprochait ensuite de cet arrêt de pure compétence

celui de la Cour royale d'Orléans rendu sur le fond, et l'on disait que ce dernier arrêt ayant enlevé au sieur Besland et consorts la poursuite qui leur avait été attribuée par le jugement du 27 décembre 1831, auquel la Cour de cassation avait ordonné qu'on se conformerait, il en résultait que la Cour royale d'Orléans avait désobéi au commandement supérieur de la Cour suprême, et avait ainsi violé l'autorité de la chose jugée par son arrêt.

On soutenait en un mot que la Cour de cassation n'avait pas vidé uniquement la question de compétence entre le Tribunal civil de la Seine et celui de Gien; qu'en ordonnant que les parties procéderaient devant le Tribunal de Gien conformément au jugement de ce Tribunal, du 27 décembre 1831, elle avait entendu également que tout ce qu'avait jugé ce Tribunal serait maintenu; que notamment le sieur Besland et ses consorts conserveraient la poursuite.

Relativement au deuxième moyen, l'avocat du demandeur a cherché à le justifier en relevant certaines circonstances qui, dans son opinion, prouvaient évidemment la collusion et surtout la négligence du poursuivant.

« Le sieur Tellier, disait-il, a tellement négligé la poursuite commencée à Gien, que non seulement il n'y donnait plus aucune suite, mais encore qu'il avait voulu être chargé de l'instance en vente volontaire à Paris, et que le but de sa défense à l'action en règlement de juges avait été de faire considérer la poursuite faite à Gien comme non avenue. C'est là certainement, ajoutait-on, plus qu'une négligence, c'est un abandon complet. Vainement dirait-on que la Cour royale avait le droit d'apprécier souverainement les faits de négligence, et qu'ayant jugé que cette circonstance n'existait point, son appréciation est irrévocable. »

« L'art. 722 n'admet point ce droit souverain d'appréciation, il détermine dans quel cas il y a négligence; il dit positivement qu'elle existe quand le poursuivant n'a pas fait un acte de la procédure dans le délai prescrit. Le sieur Tellier, ainsi qu'on vient de le démontrer, n'avait pas seulement laissé expirer les délais prescrits pour la continuation de ses poursuites, il avait fait plus, il les avait abandonnées. Ainsi donc le moyen porte sur une disposition précise de la loi, et la Cour de cassation est compétente pour en apprécier le mérite en droit. »

Ces deux moyens, combattus par M. Nicod, avocat-général, et réfutés dans une consultation signée par M<sup>e</sup> Moreau, ont été rejetés par la Cour dans les termes suivants :

« Attendu que la Cour de cassation, chambre des requêtes, statuant sur une demande en règlement de juges, par son arrêt du 25 avril 1832, n'a pu juger et n'a jugé en effet qu'une question de compétence, et qu'en ordonnant que la vente de la terre de Beauvoir serait poursuivie devant le Tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement rendu par ce Tribunal, le 27 décembre 1831, il en résulte seulement qu'elle a reconnu la compétence du Tribunal de Gien, et que les parties ont été renvoyées dans cet état à procéder suivant les derniers errements, »

« Attendu qu'il avait été interjeté appel dudit jugement du 27 décembre 1831, que la Cour royale d'Orléans a été légalement saisie de cet appel; qu'elle avait à statuer sur une question de subrogation à une poursuite de saisie, et qu'elle a prononcé sur ce point; »

« Que dès lors il n'y avait pas d'identité de demande entre celle portée à la Cour de cassation et celle portée en la Cour royale d'Orléans; »

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée ni conséquemment violé l'article 1351 du Code civil; »

« Sur le 2<sup>e</sup> moyen tiré de la violation de l'article 722 du Code de procédure; »

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait eu aucune négligence de la part du poursuivant; que la connivence ou collusion n'était pas suffisamment établie et que la Cour royale s'est fondée à cet égard sur une appréciation de faits qui était dans ses attributions exclusives, d'où il résulte que, sous le second rapport l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour. »

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> A. Chauveau, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE REGEY. — ASSASSINAT.

Aux pieds de la Cour et sur un large bureau, on voit

placées les pièces à conviction. Ce sont les vêtements de l'infortuné Ramus, une boîte dans laquelle était la tête de la victime, un matelat, des souliers, etc.; tous ces objets sont inondés de sang.

Et cependant l'enceinte est encombrée de jeunes dames; un grand nombre ont parcouru le Palais dès le matin, attendant l'ouverture des débats. Elles occupent la plus grande partie des places de l'auditoire.

On introduit Regey. Un long murmure, attestant l'impatience de l'auditoire, circule de toutes parts. Regey détourne tranquillement ses regards du côté du public, puis il va s'asseoir au banc des accusés. Ses cheveux châtains-foncé sont aplatis sur le sommet de sa tête; son front étroit est également couvert par sa chevelure; sa physionomie est sombre, sa tête est courbée sur sa poitrine, et il promène ses regards sur la Cour et les jurés. Ce contraste entre l'immobilité de sa tête et le mouvement lent de ses yeux donne à la physionomie de Regey un caractère extraordinaire de fausseté et d'effroi. Sa voix est assez brève; forte quand il commence à parler, elle baisse et s'éteint presque à la fin des courtes réponses, qui lui échappent.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont nous avons donné le texte dans la Gazette des Tribunaux du 11 janvier, M. le président interroge Regey, qui déclare être ancien sergent de ville, né à Arque, âgé de 59 ans.

M. le président : Regey, avant que je vous interroge sur les faits de l'accusation, répondez-moi sur une note de procédure qui peut avoir son influence sur la moralité de la cause. Vous avez été dans le corps des sergens de ville, vous en avez été renvoyé par suite d'inconduite; est-ce vrai?

M. le président : Que faisiez-vous depuis que vous êtes sorti du corps des sergens de ville? — R. Je faisais des écritures dans plusieurs maisons pendant le choléra. J'inspectais les postes médicaux.—D. Que faisiez-vous encore? —R. Un peu de contrebande.—D. Vous deviez être continuellement hors de chez vous? — R. Je vous demande pardon, le jour je sortais, mais la nuit je faisais mes écritures.

M. le président : Le 30 août, vous étiez chez vous le soir? — R. Oui, j'arrivais.—D. Il est bien extraordinaire que ce jour là vous soyez resté chez vous, et surtout que par hasard Ramus s'y soit présenté? — R. Je n'avais plus d'occupation depuis quelques jours.—D. A quelle heure, selon vous, Ramus est-il entré chez vous? — R. Sur les trois heures.—D. Vous aviez des rapports avec lui? — R. Très peu; il connaissait ma demeure.—D. Il devait cependant croire qu'il ne vous trouverait pas chez vous, comment et par quelle fatalité y serait-il allé spontanément? — R. Je le voyais assez souvent; ce jour-là, je ne sais ce qu'il est venu faire.—D. Ce jour là vous êtes sorti? — R. Non.

M. le président : Je parle ici dans le sens de votre dernière version; mais je dois vous opposer vous même à vous même, et je vous rappelle vos premières réponses.

Ici M. le président donne connaissance à Regey de ses premières versions, qui sont contraires, et dans lesquelles Regey niait seulement le vol; il y déclarait, le 8 octobre, jour de son arrestation, qu'il connaissait Ramus, mais qu'il n'était jamais venu chez lui; qu'il n'avait jamais eu de boîte. « J'ai appris, dit Regey, que mon fils avait été arrêté; je suis revenu à Paris. Le sang qui est dans ma chambre provient peut-être de quelques saignemens de nez; quant aux souliers de Ramus trouvés dans ma chambre, cela m'étonne beaucoup. »

Après ces premières dénégations, Regey, revenant sur ses déclarations, a dit : « C'est moi qui suis coupable, mon fils est innocent; j'étais seul, le crime a été commis chez moi dans ma chambre; la boîte dans laquelle était la tête de Ramus appartenait à mon fils; c'est moi qui ai tué Ramus, c'est moi qui ai jeté son corps dans l'égoût de la rue de la Huchette; c'est moi qui ai tout fait; Ramus n'avait pas d'argent sur lui. Je l'avais amené chez moi, je l'ai empoisonné avec des substances vénéneuses, provenant de chez M. Chevalier; puis je l'ai coupé en morceaux, et j'ai dispersé ses membres. »

M. le président : Voilà, Regey, les déclarations que vous avez faites; comment pouvez-vous concilier tant d'aveux et tant de détails avec vos dénégations?

Regey : Mon fils était arrêté, je cherchais à le sauver.

M. le président : Ce sentiment est fort honorable, quoi qu'il contraste avec l'accusation qui pèse sur vous, mais vous n'avez pas besoin de donner tous ces détails, ni de tous ces aveux, et malheureusement le raisonnement vient à l'appui de vos aveux; Ramus avait 3,700 fr. sur lui,

et il n'a été assassiné que pour être volé. On ne commet pas un crime sans intérêt, et Ramus a été volé?

Regey : Ramus s'est empoisonné lui-même.

M. le président : Expliquez-vous et faites connaître ce nouveau système.

Regey : Ramus est venu chez moi à trois heures, je lui ai offert la goutte; pendant que j'écrivais, il a voulu se verser lui-même de l'eau-de-vie, il s'est trompé, et il a pris une fiole dans laquelle il y avait du poison, et il est tombé mort. Je suis sorti comme un fou. En rentrant le soir, je l'ai vu encore étendu, je ne savais comment m'en débarrasser... vous savez ce que j'ai fait. — D. Pourquoi allait-il chez vous? — R. Pour me dire bonjour en passant.

M. le président : C'est impossible, Ramus était porteur de contraintes destinées pour la rue Saint-Martin; de là, il devait aller au Trésor, ce n'est donc pas en passant, mais exprès qu'il est allé chez vous. Quoi qu'il en soit, dites-nous en détail ce qui s'est passé?

Regey : En entrant, il m'a dit bonjour; sur ma cheminée il y avait différentes bouteilles, il s'est trompé de bouteille, et voilà...

M. le président : Quelle était donc la quantité d'acide prussique que la fiole contenait? — R. Oh! pas beaucoup; il n'y avait pas non plus beaucoup d'eau-de-vie.

On représente à l'accusé un petit flacon ayant contenu l'acide prussique, il est long à peine d'un demi-pouce. Plusieurs autres flacons sont également représentés; ils sont très petits; l'un contient du laudanum, cinq ou six renferment aussi des matières vénéneuses; c'est une véritable pharmacie d'empoisonneur.

M. le président : Depuis combien de temps aviez-vous cet acide prussique? — R. Depuis bien long-temps, trois mois; je ne savais pas que c'en était; je ne sais pas pourquoi je l'ai pris.

M. l'avocat-général Bayeux : Il ne pouvait pas y avoir trois mois, car depuis un mois seulement vous travailliez chez M. Chevallier.

M. le président : Il est impossible que vous ayez pu mettre une assez grande quantité d'acide prussique dans la bouteille, et en assez grande quantité pour qu'on pût prendre ce poison pour de l'eau-de-vie.

Regey : C'est arrivé comme cela.

M. le président rappelle de nouveau à Regey son premier interrogatoire. Il en résulte que l'accusé a avoué avoir versé de l'acide prussique dans l'eau-de-vie qu'il servit à Ramus, afin de l'empoisonner; que Ramus tomba mort, et qu'ensuite il mutila son cadavre.

M. le président : Quoi qu'il en soit de vos nouvelles déclarations, Ramus est mort chez vous, et mort empoisonné; MM. les jurés verront si c'est l'effet d'une imprudence ou d'un crime. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'allais comme un fou, je me sauvais.

Un juré : Pourquoi Regey, voyant tomber Ramus, n'a-t-il pas été chercher un médecin?

Un autre juré : Ou même un voisin.

Regey : Je n'y ai pas pensé : c'est ma plus grande faute; j'étais tellement troublé par les coups de Champs-Élysées, je n'ai pu entrer le soir, et dans la nuit je me suis débarrassé du corps comme j'ai pu. — D. Vous avez coupé ce corps par morceaux? — R. Oui. — D. A quelle heure avez-vous porté les diverses parties du corps? — R. Le matin : j'ai commencé par le corps, je l'ai porté sous l'égoût. — D. A quelle heure? — Je ne sais pas même si c'était le soir ou le matin. — D. Combien avez-vous fait de voyages? — R. Trois; je n'ai porté la tête que le matin.

M. le président revient de nouveau sur les interrogatoires de l'accusé, qui, lors de l'instruction, déclarait avoir pris un couteau, avoir coupé la tête, qu'il alla porter.

Regey : Le corps était déjà porté (Mouvement). La nuit j'ai défait le corps; le matin j'ai porté la tête, et ce n'est que le soir, à la nuit, que j'ai porté le corps.

M. l'avocat-général : Vous déclarez le contraire.

Regey : Oh! qu'est-ce que ça fait?

L'accusé paraît ému; il couvre ses yeux de son mouchoir. On croit un instant qu'il veut parler et avouer le crime; mais après un moment de silence, il redevient calme et impassible.

M. le président : Je regrette d'insister sur ces détails, qui sont pénibles pour vous; vous êtes ému, bourré de remords; mais enfin vos dénégations, vos variations m'en font un devoir.

M. le président insiste, rappelle l'instruction écrite, et dit à l'accusé : «Voilà les charges qui pèsent contre vous; ce n'est pas moi qui vous accuse, rappelez vos souvenirs.»

Regey, à demi-voix : Eh! mon Dieu, je ne m'en souviens plus.

M. le président : Vous avez dit à M. le juge d'instruction que Ramus avait de l'or et de l'argent dans son sac? Regey, toujours à demi-voix : Oh! sacrédié, je n'ai pas dit cela.

M. le président : Vous l'avez dit et vous avez signé.

Regey : J'ai pu signer tout ce qu'on a voulu; mais pour sûr je n'ai pas dit ça.

M. le président : Si vous n'avez pas volé Ramus, d'où vous venait l'argent trouvé sur vous, l'argent que vous avez donné à M. Deleschamps? Vous lui avez remis 200 francs pour votre fils le lendemain du meurtre.

Regey : J'avais toujours de l'argent à moi.

M. le président : Le même jour vous avez acheté des bottes, un habit, un pantalon, et vous dites que vous étiez éperdu, troublé.

Regey : Ce n'est pas si tôt que j'ai acheté ces bottes.

M. le président : Si, car c'est le 31; votre fils, qui est innocent, nous nous empressons de le dire, vous a vu avec ces vêtements dès le matin.

Regey : C'est pas possible.

M. l'avocat-général : Vous dites que vous aviez toujours de l'argent; vous avez quitté votre pays parce que vous étiez criblé de dettes; Durand, chez lequel vous travail-

liez, vous a renvoyé parce que vous étiez menteur, ivrogne et mauvais sujet.

On passe à l'audition des témoins.

M. Fabre, premier témoin, receveur des contributions : Ramus était chez moi en qualité de porteur de contraintes et d'argent; il est entré à mon service en 1830. C'était un Suisse; il avait servi, et avait une conduite régulière; il était honnête, et comme le sont ordinairement les Suisses; je n'ai jamais eu le moindre reproche à lui faire. Le 30, je lui donnai les contraintes, un sac contenant l'argent, et le bordereau; il partit; ordinairement il rentrait à trois heures moins cinq minutes; il était plus régulier que ma pendule. Ne le voyant pas revenir, j'envoyai chez sa femme; elle ne l'avait pas vu, et elle était d'autant plus inquiète, qu'il lui avait promis de rentrer de bonne heure. Je n'avais aucun soupçon contre Ramus, je ne voulais pas le dénoncer; je croyais qu'il s'était laissé entraîner. On repré- sente à M. Fabre un sac, dit d'appoint, qui a été trouvé dans la fosse d'aisances de la maison habitée par Regey.

M. Fabre : C'est bien là la forme; mais je ne puis rien affirmer. Je crois qu'il a été retrouvé quelques espèces; je prie-rais la Cour...

M. le président : Ce n'est pas le moment de vous expliquer. Le sieur Chevauché, porteur de contraintes : Le 30 août Ramus est parti à dix heures, emportant la recette pour aller au Trésor.

M. Leuvrat, horloger, dépose que le 30 Ramus lui a apporté une contrainte; il a vu un petit sac dans la main de Ramus.

M<sup>me</sup> Menat dépose dans le même sens; elle a vu Ramus sur les deux heures; il avait un petit sac dans la main.

La veuve Ramus est introduite (1); on lui offre un siège; elle fond en larmes. Mon pauvre homme! mon pauvre ami! s'écrie-t-elle... Oh! malheur! Après quelques instans cette malheureuse veuve se calme un peu; elle déclare être âgée de 58 ans.

M. le président : Vous n'êtes ni parente, ni alliée, ni attachée au service de l'accusé?

La veuve Ramus : Oh! non. — D. A quelle heure votre mari devait-il rentrer chez vous? — R. De bonne heure, mais je ne l'ai pas revu. Mon pauvre mari! il devait revenir à midi et demi pour que je puisse aller voir une malade à l'hôpital; il me dit à revoir. Il me demanda un sou, je lui en donnai quatre; il m'a dit à revoir.... oui... Il avait fait un rêve la nuit, un rêve affreux; faut-il que je vous le raconte?

M. le président : Non, Madame.

La veuve Ramus : Eh bien! il m'a dit à revoir. — D. Vous reconnaissez les vêtements de votre mari? — R. Hélas! oui.

M. le président à Regey : Vous reconnaissez bien les vêtements de Ramus?

Regey, froidement : Je ne sais pas, c'est possible.

La veuve Ramus, appuyée sur le bras d'une dame, se retire en poussant des cris déchirans.

Le sieur Moussetaux, tonnelier : Le 30 août, à cinq heures vingt minutes, j'étais sur le port aux vins, je vois un homme qui arrive du coin du pont avec une boîte sous le bras; je dis : «Monsieur, qu'est-ce qu'il va faire? est-ce qu'il a la tête d'un homme? Il file sous une arche, et tire quelque chose de sa boîte... c'est la tête d'un homme que je me disais... Cependant je croyais qu'il allait amorcer le poisson; enfin, il a laissé tomber quelque chose de lourd; je regarde... ça me faisait la tête d'un homme.... Il vint à moi et se sauva... Je dis à un maçon : Viens donc voir... voilà un homme qui a jeté une tête d'homme à l'eau... Il vint... nous avons trouvé au bord un chapeau. Le maçon dit : Tiens... ce chapeau vaut mieux que le mien... je vas le prendre. Il lava quelques taches de sang et l'essaya. (Mouvement prolongé.) Nous avons vu aussi une boîte brisée. La tête était à 18 pouces dans l'eau, le nez était en l'air, les cheveux surnageaient. Les uns disaient que c'était un enfant, un batelier a pris son croc, et a tiré une tête d'homme.

Le sieur Nicolas Merat : Le 30 août au matin, j'étais sous la première arche du pont de la Tournelle, j'ai vu passer cet homme très-vivement.... Un tonnelier me dit : Je crois que cet individu a jeté une tête d'homme à l'eau... Nous nous sommes approchés, et nous avons encore vu un chapeau sur lequel il y avait des cailloux de sang, et une boîte brisée et ensanglantée....

Le sieur Corté : Deux employés sont venus me chercher pour pêcher quelque chose; je voyais comme une pierre blanche; j'ai jeté le croc, et j'ai dit... c'est une tête chrétienne... On était une que j'ai tirée insensiblement...

Le sieur Boisselier : Le 1<sup>er</sup> septembre, entre neuf et dix heures du matin, dans la troisième arche du pont des Arts, je vis quelque chose de blanc, je prends une ratissoire, j'entre dans l'eau, et je retire d'abord une jambe et puis une autre.

M. le président : C'est vous, Regey, qui les aviez jetés?

Regey : Oui.

Le sieur Lamsade, employé aux égouts : Le 1<sup>er</sup> septembre, à deux heures, j'allai pour vérifier l'égoût dans la rue de la Huchette, je n'avais pas de lumière, je butinai contre quelque chose, alors je ressortis pour allumer ma lanterne; pendant ce temps là vint une pluie d'orage qui fit descendre ce paquet plus bas; nous revînmes, on défit ce paquet, il y avait un tronc d'homme.

M. le président : C'est vous, Regey, qui avez jeté ce tronc?

Regey : Oui.

M. le président : L'audience est suspendue.

Pendant cette suspension, on voit avec un sentiment pénible les dames qui ont assisté à ces tristes et dégoûtans débats, causer et rire comme pendant un entr'acte.

(1) Une souscription vient d'être ouverte en faveur de la veuve Ramus. Cette malheureuse femme est mère de quatre enfans en bas âge; l'un de ses enfans a été placé par la Reine. MM. les notaires Nollevall, rue des Bons-Enfans, n° 21; Le-maire, rue Saint-Martin, n° 149, et Olganier, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, sont chargés de recevoir les offrandes.

Quelques-unes mangent des gâteaux, et semblent avoir oublié le drame sanglant qui se déroule devant elles. L'audience est reprise.

Le sieur Renaudin a retiré de l'égoût le corps de Ramus, il était enveloppé dans une chemise, il n'y avait de sang que au col.

Le sieur Edouin : Le 2 septembre, j'étais à mes bains lorsque je vis un marinier qui descendait. Je lui demandai s'il pêchait beaucoup de poisson, il me répondit qu'il avait pêché une redingotte toute couverte de sang. Je lui demandai ce qu'il entendait en faire. « Je couperai, dit-il, les deux pans pour m'en faire un gilet. » Je l'engageai à la représenter, car j'avais déjà entendu parler de l'assassinat.

M. Chevallier, chûpiste : L'accusé a travaillé chez moi pendant un mois environ, il m'avait été adressé par M. Deleschamps. Il restait constamment dans mon cabinet à tenir mes écritures.

M. le président : L'accusé convient que pendant ce temps, il a pris chez vous, à votre inçu, de l'acide prus-

M. Chevallier : L'acide qui était chez moi était préparé depuis le mois de décembre 1850, ce poison se détériore très promptement; mais il y a des phénomènes, des li-cures zarreries dont on ne peut se rendre compte. Et je suis en-core à me demander si cet acide n'aura pas été détérioré; il a été pris dans une grande bouteille sur l'étiquette de laquelle on lisait : Acide prussique faible.

M. le président : Pensez-vous que de l'acide, tel que celui dont nous parlons, puisse être versé dans des ver-res, et que cet acide puisse être avalé en entier sans que la mort arrive avant même que tout soit bu?

M. Chevallier : On peut être frappé, tomber, mais des secours apportés font revenir à la vie. Dans des préparations ces accidens arrivent; j'ai vu deux élèves qui ont été frappés; mais ils ont été rappelés à la vie. Dans mon opi-nion je crois que cet acide ne pouvait causer qu'une dé-faillance.

M. le président à Regey : Cette opinion prouverait qu'il y a eu tout à la fois empoisonnement et assassinat.

Regey : Il était mort tout de suite.

M<sup>e</sup> Hardy : Si une goutte d'acide suffit lorsque le poi-son est violent, M. l'expert ne pense-t-il pas que cet acide, même plus faible, lorsqu'il est en grande quantité, doit produire les mêmes résultats?

M. Chevallier : Je ne puis répondre précisément à cette question. Car cela dépend de la force du poison, et celui-ci était très faible.

M. Ollivier, docteur en médecine : Nous avons été appelés pour faire des observations sur différens liqueres trouvés dans diverses bouteilles saisies chez l'accusé. Parmi ces bou-teilles, nous en vîmes une qui contenait de l'urine putréfiée, les autres bouteilles ne contenaient rien d'extraordinaire. Par le ve, et entre les deux croisées, il y avait du sang coagulé. Une autre bout ille nous fut soumise, et nous y reconnûmes la présence de l'acide prussique. Nous cherchâmes s'il en existait dans les deux verres où Ramus et Regey avaient bu. L'un d'eux nous pré-enta quelques traces d'acide prussique.

M. le président, à Regey : Accusé, vous prétendez que l'acide avait été versé dans les deux verres; vous voyez qu'on n'a trouvé des traces que dans un seul verre.

Regey : Ce n'est pas moi qui l'ai versé, je ne puis que le présumer.

M. le président, au témoin : Pensez-vous que le sang re-marqué ait été répandu du vivant ou après la mort de la vic-time?

R. Il est présumable que la mort a été prompte et a suivi l'absorption du poison de vingt à vingt-cinq minutes; mais après la mort, la vie animale existe encore; or cette espèce de vie existait probablement; c'est une vie organique, en un mot, qui faisait encore palpiter le cœur lors que les membres de Ramus ont été coupés... L'état du cadavre et notamment du cœur, nous ont démontré ce fait.

D. Eût-il été possible de lui porter des secours immédiats et de le sauver après l'empoisonnement?

D. Non, Monsieur, la mort n'était pas complète, mais la vie animale seule existait encore lorsque Ramus a été coupé en plusieurs parties.

M. le président, à l'accusé : A quelle époque avez vous coupé le corps de Ramus? — R. Assez avant dans la nuit.

M. le président : Ce n'est pas possible, puisque d'après la déclaration des médecins, le corps était encore palpitant lorsqu'il a été mutilé.

M. Bois-de-Loury, docteur en médecine : Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, je fus appelé à la Morgue pour visiter les diverses parties d'un cadavre qui y étaient déposées. Je rapprochai ces parties; je recomposai le corps, et je constatai ainsi que ces diverses sections avaient appartenu au même individu. L'as-pect de ce cadavre, qui annonçait un homme très vigoureux, sur lequel n'existait aucune trace de violence, me convainquit que Ramus avait dû être tué surpris dans le sommeil ou plongé dans un état complet de narcotisme. L'autopsie fit découvrir que le cœur était flasque et privé de sang. Les viscères étaient dans l'état le plus sain, ce qui nous confirma dans la pensée que la victime était morte par suite d'une hémorragie soudaine et abondante. Dans l'estomac, nous découvrimés des traces de l'existence de l'acide hydrocyanique; mais en fort petite quantité, et nous ne pûmes affirmer si cet acide était le résul-tat d'une opération chimique qui s'était naturellement faite dans l'estomac, ou la suite de l'ingestion. Un mois plus tard, je cou-rus avec M. Chevallier aux recherches faites chez l'accusé, et nous reconnûmes que deux flacons avaient contenu de l'acide prussique; l'un des verres qui nous furent représentés et soumis à nos investigations contenait aussi quelques traces d'acide prussique. Je conclus de toutes ces expériences que l'acide prussique a été introduit dans l'estomac, mais extrême-ment faible, suffisant toutefois pour déterminer un état de torpeur subit, et qu'alors la victime a succombé à la section immédiate du cou, qui a été opérée à l'instant même dans l'é-tat de narcotisme où se trouvait Ramus.

D. N'avez-vous pas observé des ecchymoses, qui vous ont fait penser qu'elles avaient eu lieu pendant la vie?

R. Oui, Monsieur, à la tête et au nez... mais peu étendues... Elles n'ont pu être faites que pendant la vie....

M. Briquet, médecin, fait une déclaration entièrement sem- blable à la précédente. Il pense aussi que la section du cou a seule causé la mort, et que l'empoisonnement n'a produit qu'un état de torpeur.

M. Piedagniel, médecin, fait une déclaration semblable.

M. Diebaut, cordonnier, reconnaît les souliers de Ramus.

M. Compagnon, cordonnier, Je connaissais l'accusé; il est



venu chez nous le 30 août, entre dix et onze heures, il m'a annoncé qu'il partait au pays, et qu'il voulait acheter une paire de bottes : il a payé en pièces de 40 sous... Le lendemain il a acheté un habit et un pantalon.

M. le président à l'accusé : Comment aviez-vous cet argent ?  
Regey : Ma foi, je l'avais depuis long-temps.

M<sup>me</sup> Compagnon : Le 30 août, Regey est venu nous payer 3 francs qu'il nous devait.  
M. le président à Regey : Vous aviez donc bien peu d'argent pour n'avoir pas pu payer une si modique somme ?  
L'accusé : Cela ne prouve rien, c'est que je l'avais oublié, car j'avais avant cela payé diverses sommes que je devais à Madame.

M<sup>me</sup> Compagnon : Le dimanche qui a suivi le 2 septembre, le petit garçon de Regey nous a dit que son père avait changé des billets de banque au Palais-Royal.

Regey : Cela n'est pas.  
M. le président ordonne l'introduction des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Antoinette Piot, ouvrière, âgée de 34 ans : M. Ramus est venu dans la maison entre trois et quatre heures après midi ; il demanda de la monnaie de 5 francs, je lui en donnai, il me rappela pour me donner deux sous, je les pris. C'est bien lui, il avait des boutons rouges, il était avec une femme et avait un gilet rouge.

Julie Beauchard.  
D. Votre état ? — R. Fille. J'étais à me promener ; un Monsieur à gilet rouge, boutons idem, est entré et a monté avec une femme ; il était bel homme, ce qui m'a fait dire que c'était un républicain ou un saint-Simomien. (Rires aussitôt réprimés.) Plus tard, je l'ai reconnu à la Morgue.

M. l'avocat-général Bayeux soutient avec force l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Hardy.

A 7 heures, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

A 7 heures et quart ils en sortent et déclarent l'accusé coupable d'empoisonnement, d'assassinat et de vol.

La Cour, en conséquence, condamne Regey à la peine de mort, et ordonne la restitution au sieur Fabre de l'argent saisi.

Regey appuie son front sur la barre, et entend avec calme cet arrêt.

## COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER. — Audience du 28 novembre 1852.

Attaque à main armée d'un détachement de troupe de ligne. — Tentative d'enlèvement de l'argent du Trésor.

Le 5 octobre 1850, à onze heures du matin, par un beau soleil d'automne, sur la route qui traverse la forêt de Vizzavona, des brigands, au nombre de quinze ou vingt, attaquèrent le détachement du 2<sup>e</sup> de ligne, qui escortait l'argent du Trésor. A un endroit dit la Foce, en suivant la lisière de la forêt qui forme le bord élevé de la route, et sur un plan incliné, derrière des hêtres et des rochers, ces malfaiteurs avaient pratiqué, de dix en dix pas de distance, huit embuscades qui, masquées par les arbres et par des espèces de remparts en bois et en pierre, où l'on avait laissé des ouvertures en guise de meurtrières, pouvaient cacher chacune un ou deux hommes. C'est de là que plusieurs coups de feu partis en même temps, vinrent fondre à l'improviste sur les militaires qui marchaient à découvert, tandis que l'ennemi restait invisible et protégé par sa position. Un officier fut tué et cinq soldats furent grièvement blessés dans cet infâme guet-à-pens. La main des scélérats fit couler le sang des braves, dignes d'un plus glorieux champ de bataille. Cependant la valeur et le sang-froid des hommes du détachement l'emportèrent : la troupe se replia et conduisit l'argent du Trésor dans la tour de Vizzavona. Bientôt l'alarme fut donnée dans les communes voisines ; la force publique se mit en mouvement ; mais les heures s'écoulèrent et l'on ne retrouva dans les postes abandonnés par les brigands, que quelques sacs de peau, des manteaux de bergers, et des traces de sang qui se perdaient à une certaine distance. La voix publique signala comme les chefs de cette audacieuse entreprise, deux bandits redoutables dans la contrée, Serpaggi et Giacomoni. D'autres individus accusés de complicité furent arrêtés, jugés et acquittés. C'était maintenant Serpaggi, qui paraissait aux assises, sous la prévention du crime dont nous parlons, et encore pour répondre à deux autres accusations, un assassinat et un meurtre.

L'accusé, chose inouïe, s'était constitué prisonnier ; il se présentait au jury avec des certificats signés par des fonctionnaires même, qui attestaient des antécédents honorables du bandit Serpaggi. La plupart des témoins se sont rétractés à l'audience. L'accusation de meurtre est restée seule intacte ; mais l'excuse tirée de la provocation a été proposée et admise. Serpaggi a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance, tout ce que la Cour pouvait donner. Voici, au reste, ce qui peut expliquer la confiance de Serpaggi : cet homme à trente ou quarante cousins, gens déterminés et redoutables, au visage sinistre, au coup d'œil juste et à la main assurée, et cette parenté, qui n'est pas à dédaigner dans les temps de troubles publics ou de malheurs-particuliers, habite une commune, lieu de passage inévitable pour le voyageur, et qui se trouve à l'extrémité de la forêt de Vizzavona, sur la ligne de communication entre Bastia et Ajaccio, et les principaux points de l'intérieur de l'île.

Audience du 8 décembre.

FRATRICIDE.

Côme et Pierre Maestratti de Levie étaient deux frères auxquels la nature avait départi une organisation bien différente. Le premier, avec une intelligence très développée, était d'un caractère orgueilleux et méchant ; le second, créature faible et incomplète, servait de risée aux enfants du village pendant le carnaval, et on l'avait sur-

nommé le *signé de Dieu* (*segnato di Dio*), à cause peut-être qu'il est écrit dans l'Evangile que les pauvres d'esprit entreront dans le royaume des cieux. Il est inutile de dire que l'aîné exerçait sur le plus jeune un empire absolu : il poussait l'ascendant que lui donnait sa supériorité, jusqu'au despotisme le plus injuste et le plus cruel. Au partage de la succession paternelle, une maison à Levie était échue en lot à Pierre Maestratti ; mais Côme l'habitait avec sa femme et ses enfants, et jamais le légitime propriétaire n'avait pu rentrer en possession de cet immeuble, malgré ses réclamations. Privé de ressources, il était forcé de se réfugier la nuit dans les moulins, dans les cabanes, et souvent on le repoussait en lui disant : « Que ne t'adresses-tu à ton frère ? Tu as une maison à Levie. » Une fois Côme lui avait accordé, par grâce spéciale, un coin dans son étable, à côté des plus vils animaux ; une autre fois il l'avait chassé de la maison en le piquant à coups de pointe de compas, et le malheureux était allé, suivant l'expression d'un témoin, comme un crucifié, se plaindre au maire, qui l'avait peu écouté. Cependant, le 5 juillet dernier, Pierre Maestratti, profitant du temps où Côme et sa femme travaillaient aux champs, s'introduit dans la maison, en barricadant la porte, et s'y installe son fusil à la main. Côme, averti par un de ses enfants, survient, veut pénétrer dans sa demeure, essaie d'escalader une petite fenêtre ; déjà il a passé sa tête à travers l'un des panneaux brisés des volets. *N'approche pas !* lui crie son frère trois fois et d'une voix qui décèle son agitation. Côme ne tient compte de ces menaces ; un coup part, le frappe au milieu du front ; il retombe en dehors à la renverse. Le meurtrier s'éloigne en jetant sur le cadavre un regard stupide.

Tels étaient les faits qui avaient amené Pierre Maestratti sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusé a soutenu qu'il avait été provoqué à commettre le crime. Le ministère public, par l'organe de M. Sorbier, premier avocat-général, s'est particulièrement attaché à réfuter ce système.

M. le président, après avoir relevé les charges de l'accusation et les moyens présentés par le défenseur, a cru devoir, dans son impartialité, compléter la défense, en terminant ainsi son résumé :

« Pierre Maestratti a été conduit du malheur au crime. Un jour, en effet, il semble sortir de sa longue stupeur ; il a comme un intervalle lucide qui lui révèle l'horreur de sa position et la puissance d'en changer. Jusqu'à ce moment il souffert, il s'est senti en proie au besoin, il a erré sans asile, la société l'a repoussé, la justice a été sourde à ses plaintes ; et pourtant son père ne l'avait pas déshérité. Ces choses il les comprend maintenant ; il se regarde, se touche, s'interroge : il se connaît des droits. Son cerveau s'exalte, un rayon de feu y pénètre ; cet éclair rapide et sombre préage la foudre. Le mal cette fois va naître de l'intelligence : l'idiot ne réfléchit que pour appeler à son secours la loi de la force. C'est alors que, s'armant de cette force matérielle, dont la révolte est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus aveugle, Pierre Maestratti prend violemment possession du domicile usurpé par son frère. Puis, quand son frère paraît, l'accusé tremble : il a son tyran devant les yeux ; il a présent à l'esprit le souvenir de sa destinée d'esclave, de proscrit, de mendiant ; au ressentiment des humiliations subies, des mauvais traitements endurés, vient se joindre la crainte de retomber dans les mains redoutables de son frère. Il croit ses jours en péril ; l'effroi, l'agitation le troublent : il saisit son arme... Abel a tué Caïn ! Et vous avez à juger le *signé de Dieu* ; car Dieu l'a marqué du sceau de l'adversité. »

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de meurtre avec des circonstances très-atténuantes, la Cour a condamné Maestratti à 5 ans de reclusion sans exposition.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire dont les détails sont sans intérêt. C'était le jour de la clôture des assises, qui ont duré un mois. Pendant ce temps, le zèle des jurés ne s'est jamais démenti. On a remarqué qu'il avait constamment régné entre eux et le magistrat qui présidait une sympathie d'intentions généreuses, une correspondance d'action toujours égale et facile, toujours tendant au même but, le bien du pays et l'intérêt de la justice. Un tel accord de sentimens et de zèle, l'exemple d'un jury impartial, ferme, supérieur à l'intrigue, le résultat enfin des assises font de cette session une époque remarquable dans l'histoire du jury corse depuis son rétablissement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS, 26 JANVIER.

— J'ai du bon tabac dans ma tabatière,  
J'ai du bon tabac, tu n'en auras pas.

Aurait-on jamais cru que les agens du fisc, à Vesle près de Reims, prendraient au sérieux la facétie d'un personnage de vaudeville (1), et qu'ils trouveraient cette vieille chanson ou une réponse en prose à peu près équivalente, comme portant atteinte au monopole de la régie. La tabatière saisie sur le jeune Servonnet contenait deux livres de tabac, qu'on l'accusait de vouloir distribuer. Malgré ses protestations que le tabac en question n'était pas pour d'autres nez que le sien et celui de son père, le jeune Servonnet a été traduit au Tribunal correctionnel de Reims ; son père a été lui-même assigné comme civilement responsable, mais le Tribunal les a absous tous deux par le motif qu'il n'y avait eu de la part de Servon-

(1) Dans la pièce intitulée : *le Poète et la Fée, ou les chansons de Béranger.*

net père et fils aucun fait qui établit le délit de colportage illicite de tabac.

La Cour royale devant laquelle l'administration des contributions indirectes a interjeté appel, a recommencé aujourd'hui les débats de cette affaire.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie, du défenseur de MM. Servonnet père et fils, et les conclusions de M. d'Esparrès de Lussan, substitut du procureur-général, la Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal la preuve que Servonnet fils se soit rendu coupable du délit de colportage de tabac prévu par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

— Pradier, commissionnaire chargé d'aller changer plusieurs billets de 1000 fr. à la Banque de France, en sortait avec un sac d'argent et des billets de 500 fr. — « Combien vous a-t-on pris pour ce change ? lui dit un beau monsieur en l'abordant ; j'ai moi-même beaucoup de billets à changer. — On ne prend rien, répond Pradier en continuant son chemin ; seulement on retient 5 sous pour le sac. — C'est singulier, reprend le beau monsieur, qui accompagne Pradier, j'ai voulu changer l'autre jour 20,000 francs pour vingt billets, on m'a demandé 10 fr. — Il faut bien qu'on fasse du commerce, réplique Pradier. — Le beau monsieur le suit en causant. Au passage Véro-Dodat, un quidam s'adresse au beau monsieur, et lui dit dans un jargon presque inintelligible : — « Moi être une Américain ; j'arrive immédiatement de l'Amérique, là-bas, là-bas. Moi beaucoup de pièces jaunes, plein des poches, beaucoup fort. — Tant mieux pour vous, répond en souriant le beau monsieur. Cet homme, ajoute-t-il, en se tournant vers Pradier, est communicatif. Il pourra bien trouver à qui parler. — Moi lourd comme tout... poches... louis... napoléons beaucoup fort. *I would well make an exchange* pour les bills de votre banque. — Il y a moyen de faire votre affaire reprend le beau Monsieur, entrons ici, et nous verrons votre or, et s'il est de bon aloi nous pourrions faire affaire. Entrez donc avec moi, dit-il au commissionnaire, il y a de l'argent à gagner. » Pradier suit le beau Monsieur et l'Américain chez un marchand de vin. L'Américain, en entrant vide ses poches, demande du vin de Bordeaux, étale sur la table des pièces d'or et une vingtaine de rouleaux. Il offre 50 pièces de 20 francs pour un billet de 500 fr., et Pradier ouvre de grands yeux. « Un instant, reprend le premier quidam, en parlant à l'oreille du commissionnaire, il faut voir cet or et s'assurer qu'il est bon. — Bien ! très bien, reprend l'Américain, vous aller chez l'échangeur, je vais finir la bouteille en expectandant. » Le beau Monsieur revient et assure que l'affaire est faisable, que les louis sont excellents. « Stop minute, dit à son tour l'Américain, moi pas connaître vous... honnêtes gens... je veux voir l'échangeur pour vos bills de la Banque. — C'est juste, reprend le beau Monsieur, mais laissez-nous votre sac d'or en gage. — Très bien ! très bien ! le voici. »

Puis l'Américain sort avec le portefeuille du beau monsieur, et les deux billets de 500 francs de Pradier. — « Ah parbleu ! je vais le suivre, dit le beau monsieur, en paraissant se raviser ; il ne faut pas que le changeur aille sur notre marché, l'affaire est trop bonne. Voici le sac d'or, gardez-le bien, et surtout ne le rendez pas à l'Américain que je ne sois revenu. » Pradier garde soigneusement le sac, et le beau monsieur court après l'Américain. Une demi-heure se passe, Pradier attend, il attend encore. Personne ne revient ; il ouvre le sac, où il trouve des rouleaux de centimes et de liards pour une somme de quarante sous environ, justement nécessaire pour payer le vin de Bordeaux qu'a bu l'Américain.

Quelques jours après, rue du Mail, Pradier rencontre l'Américain ; il lui fait signe ; l'autre, au lieu d'accourir, prend la fuite à toutes jambes. Arrêté, il est fouillé ; on trouve sur lui un sac de peau semblable à celui dans lequel, quelques jours avant, il avait renfermé les prétendus louis. Il répond avec un accent bas-normand, qu'il ne sait ce qu'on lui veut, et qu'il n'a jamais parlé à Pradier.

Traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, Cordellier, c'est le nom du prétendu Américain, a soutenu qu'il était innocent. Mais ses antécédents et la déposition positive de Pradier n'ont laissé aucun doute au Tribunal sur sa culpabilité ; il a été condamné à une année d'emprisonnement.

En entendant ce jugement, Cordellier a été saisi d'une violente attaque de nerfs. Sa femme, présente dans l'auditoire, s'est élancée vers lui et lui a prodigué des soins qui l'ont bientôt fait revenir à lui.

— Vous croiriez peut-être que la troupe des frères Séveste et ses sept théâtres suffisaient aux plaisirs des habitans de la banlieue ? erreur ; la commune d'Ivry, jalouse de ses voisines, a voulu aussi avoir sa salle de spectacle ; et le théâtre du Belvédère, sous la direction d'un sieur de Gordon, faisait depuis quelque temps les délices des laitières d'Ivry et de Gentilly, lorsqu'un arrêté de l'autorité supérieure vint dernièrement, en interdisant les représentations, couper court à leurs délassemens comiques.

Par suite de ces faits le sieur Voisin, graveur sur acier, à Paris, et propriétaire de la salle, était prévenu d'avoir, au mépris des décrets des 8 juin 1808 et 15 août 1811, ouvert un théâtre sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

A l'audience, le sieur Voisin alléguait pour sa justification qu'il n'était aucunement directeur de spectacle, qu'il avait seulement loué sa chose pour par le preneur en disposer comme il l'entendrait ; qu'une délibération dûment en forme du conseil municipal de la commune ayant autorisé les représentations dramatiques du théâtre du Belvédère, et le commissaire de police les ayant toujours tolé-

rées et protégées, il avait dû se croire à l'abri de toute espèce de poursuite.

Le Tribunal a pensé avec raison que le propriétaire de la salle, plus familiarisé avec les arts qu'avec les décrets et réglemens, avait pu croire suffisante l'autorisation du conseil municipal, qui seul avait méconnu la loi, et admettant l'entière bonne foi du sieur Voisin, l'a renvoyé des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Depuis long-temps trois voleurs de profession dévastaient le quartier de la Cité. Avant-hier ils ont été pris en flagrant délit rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, après avoir commis un vol considérable chez un épicier.

— Un événement bizarre a eu lieu, il y a quelques jours à Vienne en Autriche. Un hypocondre, dégoûté de la vie, invita par une lettre le bourreau à se rendre chez lui. Celui-ci trouve sur la table des cordes et de l'argent pour le service que l'hypocondre exigeait de lui, et qui n'était rien moins que de lui lier les mains et les pieds et de le pendre ensuite à un clou préparé à dessein. L'exécuteur, après de courtes réflexions, parut accéder à la demande, il lia l'hypocondre de manière à ce qu'il lui fût impossible de bouger, puis il alla ensuite avertir les autorités qui vinrent s'emparer de ce malheureux.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

En Vente chez **M<sup>ME</sup> CHARLES BÉCHET.**

## MARGUERITE DE BEAUMENIL,

Par **M<sup>ME</sup> LOUISE LEMERCIER**, auteur d'*Une Femme à 40 ans*, etc. ;

Un fort vol. in-8<sup>o</sup>, papier satiné. — PRIX : 7 fr. 50 c.

## LE NAIN CLICHTOUE,

TRADITION BRETONNE DES XII<sup>e</sup> ET XIII<sup>e</sup> SIÈCLES,

Par **M<sup>ME</sup> Eveline DESORMERY**, auteur d'*Agnès de Méranie*,

2 forts vol. in-8<sup>o</sup>. — PRIX : 15 fr.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 30 janvier 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

En deux lots qui ne pourront être réunis,

D'une grande et belle **MAISON**, cours, terrain et dépendances, sis à Paris, rue de Sèvres, 11.

Le premier lot se compose d'une cour, bâtiment en aile à droite et à gauche, grand corps de bâtiment élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés, un étage dans le comble et grand atelier de peintre d'histoire.

Le deuxième lot est un terrain de 253 toises de surface, avec constructions et hangars couverts en tuiles.

Revenu du 1<sup>er</sup> lot :

Locations faites, 8,982 fr. 60 c.  
Location à faire, 520 »

Total, 9 502 fr. 60 c.

Revenu du 2<sup>e</sup> lot :

Locations faites, 1,385 fr.  
Locations à faire, 75 »

Total, 1,460 fr. ci. 1,460 »

Total général, 10,962 fr. 60 c.

Ces locations, faites au taux actuel, sont susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix :

Premier lot, 90,000 fr.  
Deuxième lot, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chedeville, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Vente sur publications judiciaires, le 2 février 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, sur la mise à prix de 190,000 fr. ;

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue de Sèvres, 129.

Elle se compose de quatre corps de bâtimens ; l'un sur la rue est double en profondeur, et élevé au-dessus du rez-de-chaussée de quatre étages carrés, et d'un étage à lucarnes.

Deux en ailes sont simples en profondeur et élevés au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés, et d'un comble avec châssis à tabatière.

Le quatrième au fond est double en profondeur, élevé au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés, et d'un comble avec châssis à tabatière.

Sous lesdits corps de bâtimens il existe des caves desservies par trois escaliers : au milieu d'eux est une grande cour avec pompe ; derrière le bâtiment du fond est une autre grande cour, et aux dépens de cette cour un petit corps de bâtiment. Il existe en outre deux petites cours éclairant des cuisines et cabinets d'aisance.

Revenu : En locations faites, 9,083 fr. 40 c.  
En locations à faire, 6,860 »

Total, 15,943 fr. 40 c.

Ces locations sont faites ou évaluées au taux actuel, elles

s'élevaient il y a deux ans à plus de 22,000 fr., et sont susceptibles d'une grande augmentation.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chedeville, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 30 janvier 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, buffet, chaises, pendule, matelas, glace, lit de sangles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A céder, 1<sup>o</sup> une **CHARGE** de commissaire-priseur dans une ville de 40,000 âmes très commerçante et du ressort de la Cour royale de Paris ;

1<sup>o</sup> Une **CHARGE** d'huissier dans une ville siège de Tribunaux de première instance et de commerce à 25 lieues de Paris.

S'adresser à M. Fournier, rue Saint-Honoré, 123, hôtel d'Aligre, chargé d'acquiescer une charge d'huissier dans les environs de Paris.

A LOUER, rue Chanoinesse, 11 (Cité), un **APPARTEMENT** de huit pièces, dont sept à feu, et grandes dépendances.

Un autre aussi complet orné de glaces et boiseries.

Un troisième de quatre pièces avec glaces ; grande cour et petit jardin.

A LOUER, rue Cadet, 23, le beau et ancien **MANÈGE** royal d'équitation, ayant 122 pieds de long sur 42 de large ; vaste et belle salle de même dimension au-dessus dudit manège ; écuries pour 150 chevaux ; plusieurs appartemens de maître.

Cet emplacement, par sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, peut convenir à une grande administration comme à toutes les industries qui exigent un vaste emplacement. Il peut être divisé.

### AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux des provinces, au profit des soustraitants des marchés passés entre le gouvernement anglais et MM. Morel et Meyer en 1815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

### BOIS AU POIDS

Tout scié en 2, 3 ou en 4, à couvert, conduit à domicile dans des voitures closes et couvertes. — PRIX-FIXE marqué sur écritaux.

Chantier du département, quai d'Austerlitz, 7, après le Jardin-des-Plantes.

### LE DÉPÔT DE THÉS

De la *Compagnie anglaise* est fermé le dimanche et tous

les soirs à la brune. Thés de toutes espèces. Dépôt du véritable Arrowroot de la Compagnie des Indes, rhum de la maïque (de 1811), genièvre de Hollande, London porter, vin (en 1<sup>re</sup> qualité) de Madère, de Malaga, de Xérès, de Porto, etc. Vins fins français. — On fait des envois en province. (A. J. franchir.)

### NOUVEAUX

## THERMOMÈTRES

Qui conservent d'une manière fixe le plus grand degré de froid qu'il a fait pendant la nuit, ou en l'absence de l'observateur. Ils peuvent servir également pour les bains. — Prix 3 et 5 fr., chez BUNTON, fabricant, quai Pelletier, 28, à Paris.

### NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages ; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

### LE CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES

De MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 20, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins dans les RHUMES, les CATARRHES et les IRRITATIONS de la gorge que rend si fréquens l'intensité du froid. Préparé avec les cacao les plus doux et les plus délicats ; ce chocolat est aussi agréable au goût qu'utile à la santé ; il donne de la souplesse aux organes de la respiration, réussit parfaitement dans les convalescences des gastrites, et convient toutes les fois qu'on éprouve quelque disposition aux maladies inflammatoires.

### MÉDECINE

## ALLEMANDE.

Cure radicale des dartres, écouvelles, maladie secrète, fleurs blanches, gouttes, rhumatismes, et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du cœur, de l'estomac, des intestins, des yeux, des oreilles, et du système nerveux, par la méthode *homœopathique* du docteur *Hahnemann*, médecin célèbre d'Allemagne.

Le docteur BELLIOU, qui obtient les plus brillants résultats de ce nouveau moyen de guérir, donne ses consultations de 7 à 10 heures du matin, et de midi à deux heures, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 32, près le Palais-Royal. (Traitement par correspondance. — *Affranchir.*)

### PILULES DU PROFESSEUR BARBIER,

Souveraines contre la bile, les glaires, les vents, les faiblesses d'estomac et la constipation : 3 fr. la boîte. (*Affranchir.*) Chez BUGNON, pharmacien, galerie Vivienne, 42.

### ESSENCE

## DE SALSEPAREILLE

DE LA

### Pharmacie Colbert.

L'immense célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la recommande hautement et avec un égal avantage en toutes saisons pour la cure radicale et sans mercure des *maladies secrètes, dartres, gales, fleurs blanches, douleurs gouteuses et rhumatismales, catarrhes de la vessie, démangeaisons, taches ou boutons* à la peau : 5 fr. flacon. (6 flacons, 27 fr.) ; emballage, 1 fr. (*Affranchir.*) — Dépôt dans les principales villes. Consultations gratuites de dix heures à midi, et le soir les mardis, jeudis et samedis, de huit à neuf heures. Entrée particulière rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4.

### VESICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraichissans Leperdriel sont toujours les seuls moyens recommandés pour entretenir avec économie, sans odeur ni démangeaisons, les vésicatoires et les cautères.

POIS à cautères, 75 cent. le 100, premier choix. — Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

### NOUVEAUX SERRE-BRAS ELASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

### BOURSE DE PARIS DU 26 JANVIER 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	102 10	102 30	102 —	102 30
— Fin courant.	102 25	102 40	102 15	102 40
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	102 10	102 25	102 10	102 25
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	102 25	—	—	—
— Fin courant.	—	102 50	102 35	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	74 45	74 80	74 50	74 80
— Fin courant (id.)	74 50	74 90	74 40	74 85
Rente de Naples au comptant.	86 50	87 —	86 50	87 —
— Fin courant.	87 —	87 25	87 —	87 20
Rente perp. d'Esp. au comptant.	59 1/2	—	59 1/2	—
— Fin courant.	—	59 3/4	59 1/2	—

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 20 janvier 1833, entre les sieurs Pierre-Marie-Edouard DUBAIL, pharmacien, et Louis-Edouard DUBAIL, droguiste, tous deux à Paris. Objet : le commerce de pharmacie et droguerie ; siège : rue St-Denis, 75 ; raison sociale : DUBAIL FRÈRES ; durée : 9 ans, du 1<sup>er</sup> avril 1833 ; signature : aux deux associés, sous les conditions insérées audit acte.

DISSOLUTION. Par actes sous seings privés en date à Bruxelles du 3 janvier 1833, et à Paris du 10 dito, a été dissoute du 23 octobre 1832, la société LACASSAGNE et BLONDIN frères. Les sieurs Blondin liquidateurs.

### DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 25 janvier.

WINS, distillateur à Auteuil, avenue de Boulaivilliers. — Juge-comm. : M. Boulanger ; agent : M. Noël, rue de Choiseul, 11.

DUVAUX, peintre en lettres, rue St-Dominique-St-Germain, 52. — Juge-commis : M. Gratiot ; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 28 janvier.

heure.	nom.
11	V <sup>e</sup> SELLIER, M <sup>de</sup> mercière. Vérific.
11	DEBLOIS et DESCREVALLES, négoc. M <sup>ds</sup> de jouets. Clôture.
11	V <sup>e</sup> HUE, fonduse en encre. Synd.
1	MACQUART, M <sup>de</sup> tailleur. Clôture.

### du mardi 29 janvier.

heure.	nom.
9	BELHOMME, M <sup>de</sup> de cuirs. Concord.
9	LEFERME, M <sup>de</sup> brossier. Syndicat.
9	GALLY, pharmacien. Contin. de verificat.
9	FALLIERE, fab. de parapluies. Concord.
1	SCÈLLES, fab. de vinaigre. Syndicat.
1	CHATELET, corroyeur. Id.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

janv.	heure.	nom.
31	9	COSTES, fab. de bonneteries, le

### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

janv.	heure.	nom.
31	9	CARON, anc. M <sup>de</sup> de vins, faub. du Temple, 107. — Chez M. Morillon, rue Montmartre, 13.
31	9	VASSAL, nourrisseur, le
31	9	Dame COUR, M <sup>de</sup> limonadier, le
févr.	heure.	nom.
1	1	CAUTIN, M <sup>de</sup> de bois et falourdes, le
1	1	BOYER et C <sup>e</sup> , ten. hôtel garni, le
3	3	BERUJON, anc. négoc. en vins,
3	3	DELORME, négoc. en vins et agent d'affaires, le

### LAURENS et C<sup>e</sup>, M<sup>de</sup> bouchers, rue de l'Oursine, 48. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.